

Annexe 1 : Schéma relatif au calendrier des différentes procédures d'inscription et d'attribution de bourses et d'exonérations pour les étudiants en mobilité internationale soumis aux droits différenciés : voir schéma

Présentation des 6 procédures :

-Procédure 1 : concerne l'inscription en L2-L3-M- Diplôme d'ingénieur des candidats étrangers résidant dans un pays à procédure EEF →**procédure EEF**

concerne l'inscription en DUT et cycle préparatoire intégré aux formations d'ingénieur des candidats étrangers non titulaires du baccalauréat français résidant dans un pays à procédure EEF →**procédure EEF**

- Procédure 2 : concerne l'inscription en L1 et PACES des candidats étrangers non titulaires du baccalauréat français résidant dans un pays à procédure EEF → **procédure DAP blanche par EEF**

-Procédure 3 : concerne l'inscription en L1 et PACES des candidats étrangers titulaires du baccalauréat français ne résidant pas en France →**procédure Parcoursup**

concerne l'inscription en DUT et cycle préparatoire intégré aux formations d'ingénieur présentes sur Parcoursup des candidats étrangers (titulaires et non titulaires du baccalauréat français) résidant dans un pays hors EEF →**procédure Parcoursup**

-Procédure 4 : concerne l'inscription en L1 et PACES des candidats étrangers non titulaires du baccalauréat français et résidant dans un pays hors EEF →**procédure DAP blanche papier**

-Procédure 5 : concerne le recrutement hors EEF dans des pays étrangers relevant de la procédure EEF pour L2-L3-M, diplôme d'ingénieur (y compris cycle préparatoire intégré) →**procédure concours, recrutement direct par les établissements**

-Procédure 6 : concerne le recrutement dans des pays étrangers ne relevant pas de la procédure EEF pour L2-L3-M, diplôme d'ingénieur (y compris cycle préparatoire intégré) →**procédure concours, recrutement direct par les établissements**

ANNEXE 2 : Présentation de l'articulation des procédures de préinscription des étudiants internationaux et des procédures d'attribution des exonérations et bourses par les ambassades et les établissements d'enseignement supérieur

Les principes régissant les différentes procédures présentés dans le schéma de l'annexe 1 sont développés ci-dessous. Les différentes catégories de candidats auxquelles ces différentes procédures s'appliquent sont récapitulées en annexe 3.

I Etudiants extracommunautaires désirant s'inscrire en L 2, L 3, M ou diplôme d'ingénieur par le biais de la plateforme Etudes en France (procédure n°1 dans le schéma de l'annexe 1)

Afin de faciliter le travail des commissions pédagogiques des établissements, les services de coopération et d'action culturelle des ambassades, avec le soutien des Espaces Campus France, émettent sur chaque dossier d'inscription :

- un avis global sur le candidat, son projet d'études et ses motivations ;
- une appréciation sur les résultats obtenus et son niveau de langue (français/anglais selon les formations demandées) constaté au cours de l'entretien ;
- un avis favorable ou défavorable sur la candidature à chacune des formations, en tenant compte des fiches de formation renseignées par les établissements ;
- le cas échéant, un signalement à travers la mention « excellent » à hauteur de 20% des avis favorables globaux délivrés.

Les commissions pédagogiques des établissements décident ensuite d'admettre ou non les candidats pour chacune des formations sollicitées (accepté/refusé).

Les ambassades, le cas échéant en commission des bourses et des exonérations et/ou, dans certains cas, en réponse à des appels d'offres, décident d'attribuer aux candidats admis :

-des bourses du gouvernement français. Ces bourses d'excellence sont attribuées pour une des formations choisies par l'étudiant et dans laquelle il est déjà admis.

-ou des exonérations de droits d'inscription qui vaudront pour chacune des formations dans laquelle l'étudiant aura été admis.

Par ailleurs, les ambassades pourront établir une liste complémentaire de candidats, parmi ceux admis par les établissements, recommandés à l'attention des établissements au regard de la qualité académique de leur dossier, voire lorsque cela est possible, d'une appréciation de leur situation sociale.

Après avoir pris connaissance des listes de candidats exonérés par les ambassades ou figurant sur la liste complémentaire de dossiers recommandés, les commissions de bourses des établissements d'enseignement supérieur¹ proposeront d'attribuer :

¹ De nombreux établissements ont mis en place des commissions chargées de donner un avis au chef d'établissement en matière d'exonération de droits d'inscription et d'attribution de bourses. Le chef

- des exonérations de droits d'inscription, totales ou partielles, en fonction des critères généraux définis par le conseil d'administration de l'établissement ;
- le cas échéant, des bourses de vie qui pourront éventuellement s'ajouter à des exonérations de droits d'inscription décidées par l'établissement ou une ambassade.

Le candidat, ayant connaissance des décisions d'admission ainsi que des décisions d'exonération et d'attribution de bourses, choisira la formation dans laquelle il s'inscrit. Ce choix est définitif et intervient au plus tard le 15 juillet. Il est saisi dans la plateforme Etudes en France.

II Candidats² à l'accès en L1 et PACES via la demande d'admission préalable (application Etudes en France ou formulaire papier) et via Parcoursup (procédures n° 2 3 et 4 dans le tableau joint)

II-1 Candidats à l'accès en L1 et PACES qui résident dans un pays étranger relevant d'Etudes en France et qui sont soumis à la DAP blanche

Des modifications sont apportées dans la procédure d'examen des vœux et du calendrier :
les trois vœux font l'objet d'un examen simultané par les trois universités demandées sans transmission du dossier de candidature d'une université à l'autre.

Les universités classées en vœu 1 ont accès aux dossiers des candidats sur l'application avant le 22 mars.

Elles ont ensuite accès aux dossiers pour lesquelles elles ont été classées en vœux 2 et 3 à compter du 30 mars, date à laquelle le « déséquencement » opéré sur l'application EEF est effectif.

Elles répondent aux candidats avant la date du 10 mai.

Le candidat donne directement sa réponse à l'université dont il accepte la proposition d'admission le 17 mai au plus tard. Cette date limite de réponse doit être précisée au candidat avec la proposition d'acceptation qui lui est adressée.

Afin de faciliter le travail des commissions pédagogiques des établissements, les services de coopération et d'action culturelle des ambassades, avec le soutien des Espaces Campus France, donnent sur chaque dossier d'inscription :

- un avis global sur le candidat ;
- un avis favorable ou défavorable sur la candidature à chacune des formations ;
- le cas échéant, un signalement à travers la mention « excellent » à hauteur de 20% des avis favorables globaux délivrés.

d'établissement est compétent pour décider des exonérations dans le cadre des critères généraux fixés par le conseil d'administration (art. R 719-50 du code de l'éducation).

² **S'agissant des candidats extracommunautaires à l'accès en L1 et PACES qui résident en France et qui sont soumis à la procédure « demande d'admission préalable » dite DAP verte**, une seule modification est apportée. Lorsque le candidat a déposé son dossier de candidature auprès de l'université la plus proche du lieu de résidence, celle-ci doit transmettre le dossier à l'université de 1er choix avant le 22 mars (au lieu du 15 mars précédemment).

En dehors de cette modification, le calendrier est inchangé. Les vœux restent classés par ordre de préférence et la procédure d'examen des vœux reste échelonnée.

De manière générale, la plupart de ces candidats ne seront pas concernés par l'application de droits différenciés.

II-2 Candidats à l'accès en L1 et PACES qui résident dans un pays étranger ne relevant pas d'Etudes en France et qui sont soumis à la DAP blanche papier

Ce sont les mêmes modifications dans la procédure d'examen des vœux et du calendrier que pour les pays relevant d'EEF, à savoir que les trois vœux font l'objet d'un examen simultané par les trois universités demandées sans transmission du dossier de candidature d'une université à l'autre.

Les SCAC envoient en même temps les dossiers aux trois universités demandées avant le 22 mars.

Les universités examinent simultanément tous les dossiers quel que soit l'ordre de classement des vœux par les candidats.

Les universités répondent aux candidats avant la date du 10 mai.

Le candidat donne directement sa réponse à l'université dont il accepte la proposition d'admission le 17 mai au plus tard. Cette date limite de réponse doit être précisée au candidat avec la proposition d'acceptation qui lui est adressée.

II-3 Candidats à l'accès en L1,PACES, DUT et cycles préparatoires intégrés aux formations d'ingénieur qui résident à l'étranger et qui sont inscrits sur Parcoursup

Les commissions de bourse des établissements auront connaissance des candidats susceptibles de devoir acquitter les droits différenciés applicables aux étudiants extracommunautaires via l'application Parcoursup.

Lors de la phase principale, les établissements saisiront dans l'application Parcoursup les décisions d'exonération partielles ou totales éventuellement prises au regard des candidatures concernées. A défaut de renseignement de l'application, les candidats seront invités à se renseigner auprès des établissements concernés sur les exonérations possibles.

Les candidats auront connaissance simultanément via l'application Parcoursup des décisions d'admission ainsi que des décisions d'exonération des établissements et choisiront la formation dans laquelle ils s'inscrivent. Ce choix est définitif et intervient le 19 juillet au plus tard. Il est indiqué dans la plateforme Parcoursup.

Par la suite, les commissions de bourses des ambassades pourront attribuer :

- des bourses du gouvernement français incluant l'exonération de droits d'inscription ;
- ou des exonérations de droits d'inscription.

En phase complémentaire, il n'est pas prévu de saisir dans l'application les décisions d'exonération. Les candidats seront informés des exonérations éventuellement décidées lors de leur inscription administrative. Un message les en informera dans l'application Parcoursup.

II-4 Dispositions communes à l'ensemble des candidats (procédures 2, 3 et 4) :

Les commissions pédagogiques des établissements se prononcent sur l'inscription des candidats pour chacune des formations sollicitées (accepté/refusé pour les candidats ayant déposé une demande d'admission préalable ou ayant sollicité une formation sélective via Parcoursup ; oui/oui en attente/oui si pour les candidats sur Parcoursup à des filières non sélectives).

Les commissions de bourses des établissements d'enseignement supérieur proposent en parallèle d'attribuer :

- des exonérations de droits d'inscription, totales ou partielles, en fonction des critères généraux définis par le conseil d'administration de l'établissement ;
- le cas échéant, des bourses de vie qui peuvent éventuellement s'ajouter à des exonérations de droits d'inscription décidées par l'établissement ou par une ambassade.

Les candidats connaissant les décisions d'admission ainsi que celles d'exonération et d'attribution de bourses par les établissements choisissent la formation dans laquelle ils s'inscrivent.

Par la suite, les commissions de bourses des ambassades peuvent attribuer :

- des bourses du gouvernement français incluant l'exonération de droits d'inscription ;
- ou des exonérations de droits d'inscription.

III Candidats à l'accès en L2, L3, M et diplôme d'ingénieur (y compris cycle préparatoire intégré) non présents sur l'application Etudes en France et candidats ressortissants de pays ne bénéficiant pas du portail Etudes en France (procédures n°5 et n°6 dans le tableau joint)

Les établissements organisent dans ce cas la procédure d'admission selon leurs règles propres.

Les étudiants admis dans ces établissements peuvent bénéficier des commissions de bourse des ambassades et se voir attribuer dans ce cadre des bourses du gouvernement français ou des exonérations de droits d'inscriptions. Les candidatures sont notamment sollicitées par les ambassades par appels à candidatures ou identifiées par les liens entretenus entre les ambassades et les établissements d'enseignement supérieur locaux.

- Le cas échéant, l'ambassade vérifie, en lien avec l'établissement français concerné, l'authenticité de l'attestation d'admission, de préinscription ou d'inscription fournie par le candidat.
- Avant ou après la tenue de la commission de bourses de l'ambassade, l'établissement attribue des exonérations de droits d'inscription, totales ou partielles, en fonction des critères généraux définis par le conseil d'administration de l'établissement ;
- Le cas échéant, des bourses de vie pourront éventuellement s'ajouter à des exonérations de droits d'inscription décidées par l'établissement ou une ambassade.

Les établissements et les ambassades s'informent mutuellement des décisions qu'ils prennent en matière de bourses et exonérations.

IV Contacts avec les ambassades et les espaces Campus France

Les Espaces Campus France à procédure Etudes en France assurent une mission d'accompagnement des étudiants dans leurs démarches et dépendent directement des SCAC des ambassades. Les 42 pays dans lesquels ces Espaces sont implantés sont les suivants : Algérie, Argentine, Bénin, Burundi, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo-Brazzaville, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Etats-Unis, Gabon, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Koweït, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, île-Maurice, Mauritanie, Mexique, Pérou, République démocratique du Congo, Russie, Sénégal, Singapour, Taïwan, Togo, Tunisie, Turquie, Vietnam.

Les établissements sont encouragés à prendre contact directement avec les ambassades et les espaces Campus France lorsque cela peut faciliter l'accueil des étudiants internationaux.

Lorsqu'un poste diplomatique ne dispose pas de service de coopération et d'action culturelle, la sous-direction de l'enseignement et de la recherche du MEAE facilite le lien entre l'ambassade et l'établissement.

Annexe 3 : Tableau synthétique des catégories de candidats en mobilité internationale concernés par chacune des procédures de préinscription

Statut du demandeur	Diplôme de fin d'études secondaires	Licence ou PACES	Filières sélectives universitaires (IUT) Cycles préparatoires intégrés aux formations d'ingénieur	L2 L3 M diplôme d'ingénieur
Etudiant étranger non ressortissant de l'UE, de l'EEE, de la Confédération suisse relevant d'un pays à procédure Etudes en France	Bac français, Bac européen ⁽¹⁾	Parcoursup ^{(3) (4)} Procédure n°3		EEF pour les formations inscrites dans EEF Procédure n°1 Ou
	Diplôme européen ⁽²⁾	DAP-EeF Procédure n°2	<i>EeF hors DAP</i> Procédure n°1	Inscription directe auprès de l'établissement pour les formations <u>non</u> inscrites à EEF Procédure n°5
	Diplôme étranger hors UE			
	Bac international			
Etudiant étranger non ressortissant de l'UE, de l'EEE, de la Confédération suisse relevant d'un pays hors procédure Etudes en France	Bac français, Bac européen	Parcoursup (4) Procédure n°3		
	Diplôme européen	DAP Procédure n°4	Parcoursup ⁽⁴⁾ Procédure n°3	
	Diplôme étranger hors UE			
	Bac international			

(1) Diplôme délivré par les écoles européennes des États membres de l'Union européenne ;

(2) Diplôme de fin d'études secondaires délivré par un État membre de l'Union européenne (exemples : Abitur allemand, Bachillerato espagnol...);

(3) Portail de pré-inscription Parcoursup (<http://parcoursup.fr/>);

(4) Les candidats ayant accepté une proposition d'admission sur Parcoursup doivent se rapprocher des services consulaires aux fins de délivrance de visa.

NB :

NB : Les références aux procédures renvoient aux annexes 1 et 2.

ANNEXE 4

Modifications intervenues par rapport aux procédures mises en œuvre en 2018

1/ Modifications intervenues concernant la procédure de demande d'admission préalable en L1 ou PACES pour les étudiants étrangers ne résidant pas en France (DAP blanche papier ou DAP blanche via plateforme Etudes en France)

2018 *		2019	
Soumission des candidatures auprès des ambassades/sur EEF	Jusqu'au 22 janvier	Soumission des candidatures auprès des ambassades/sur EEF	Jusqu'au 1 ^{er} février
Transmission des dossiers de candidatures à l'université de 1 ^{er} choix	Avant le 15 mars	Transmission des dossiers de candidatures à l'ensemble des universités choisies	Avant le 22 mars
Décision d'admission de l'université de 1 ^{er} choix	Avant le 15 avril	Décision d'admission de l'ensemble des universités sollicitées	Jusqu'au 10 mai
Décision d'admission de l'université de 2 ^e choix	Avant le 15 mai		
Décision d'admission de l'université de 3 ^e choix	Avant le 8 juin		
		Commission de bourses des établissements	Jusqu'au 10 mai
		Choix définitif par le candidat	Jusqu'au 17 mai
		Commission de bourses des ambassades	Jusqu'au 29 juin

2/ Candidats à une inscription en L1 et PACES résidant en France : DAP verte : les dates concernant les décisions des universités sont maintenues en 2019.

3/ Modifications intervenues concernant la procédure de demande d'inscription en France via la plateforme Etudes en France hors L1 et hors PACES

2018		2019	
Soumission des candidatures sur EEF	Jusqu'au 20 mars	Soumission des candidatures sur EEF	Jusqu'au 20 mars
Transmission des dossiers de candidatures à l'ensemble des universités choisies	Avant le 15 mai	Transmission des dossiers de candidatures à l'ensemble des universités choisies	Avant le 15 mai
Décision d'admission de l'ensemble des universités sollicitées	Avant le 30 juin	Décision d'admission de l'ensemble des universités sollicitées	Avant le 15 juin
		Commission de bourses des ambassades	Jusqu'au 29 juin
		Commission de bourses des établissements	Jusqu'au 6 juillet
		Choix définitif par le candidat	Jusqu'au 15 juillet